



OBJET: engagement de la procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme.

COMMUNE de TALLARD

Le Maire de la commune de TALLARD,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-36, L153-37, L153-40 et L153-45 et suivants ;

VU la délibération du 17 janvier 2005 portant approbation du plan local d'urbanisme ;

VU les délibérations du 11 février 2008 portant approbation des révisions simplifiées n°1 et n°2 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du 6 octobre 2008 portant approbation de la modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n°2012-81 du 10 septembre 2012 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n°2013-29 du 15 avril 2013 portant approbation de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n°2013-49 du 21 mai 2013 portant approbation de la révision simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n°2014-21 du 3 mars 2014 portant approbation de la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n°2016-02 du 22 février 2016 portant approbation de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du syndicat mixte pour l'élaboration du SCoT de l'Aire Gapençaise, en date du 1 décembre 2013 portant approbation du SCoT de l'Aire Gapençaise ;

CONSIDERANT que le bâtiment accueillant actuellement les activités et services du centre médical « La Durance » est vieillissant et qu'il n'est plus adapté au fonctionnement, au développement et au maintien de la structure,

CONSIDERANT qu'il s'agit dès lors d'un motif d'intérêt général que d'accompagner et de favoriser le projet de construction d'un nouveau bâtiment sur des emprises foncières voisines du bâtiment existant (en continuité de l'EHPAD existant « Les Vergers de la Durance), en relocalisation des activités du centre médical La Durance,

CONSIDERANT que les dispositions du règlement d'urbanisme applicable à la zone AUbpm retenue pour relocaliser les activités du centre médical, notamment les règles de hauteurs, ne permettent pas la réalisation du projet,

CONSIDERANT que la réalisation d'un tel projet s'inscrit pleinement dans les orientations générales du SRADDET et du SCoT, relatives maintien des équipements de santé sur le territoire, et à l'amélioration de la qualité de vie des habitants.

CONSIDERANT ainsi que le Plan Local d'Urbanisme doit être modifié afin de permettre le projet de relocalisation du centre médical La Durance,
Précisant que d'éventuelles erreurs matérielles pourront être corrigées si nécessaire,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

En application des dispositions de l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification simplifiée est prescrite et engagée.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, avant sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée sera notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la mise à disposition prévues par ce même article seront précisées par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles R153-20 et suivants du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Il sera également transmis à Mme le Préfet des Hautes-Alpes.

Fait en mairie de TALLARD,
Le 4 novembre 2020

Le Maire,

Daniel BOREL

